



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

Règlement

VALIDE PAR LA CLE DU 23 FEVRIER 2018
APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUIN 2018

Table des matières

I.	Contenu du règlement	4
A.	Portée juridique du Règlement du SAGE.....	4
B.	Clé de lecture des articles du Règlement	5
II.	Règles du SAGE	6
	<i>Règle 1 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents</i>	<i>6</i>
	<i>Règle 2 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales</i>	<i>7</i>
	<i>Règle 3 : Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides</i>	<i>7</i>

I. Contenu du règlement

A. Portée juridique du Règlement du SAGE

L'élaboration et le contenu du Règlement du SAGE sont encadrés par les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement, qui précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

La notion de conformité implique, de la part des normes de rang inférieur, un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux décisions de toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- opérations dont les seuils sont inférieurs à ceux visés-par les rubriques de la « nomenclature eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code de l'environnement, art. R.212-47-2°a),
- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code de l'environnement, art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code de l'environnement, art. R.212-47-2°b),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (code de l'environnement, art. R. 212-47 2° c). Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ...

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux **IOTA et ICPE existants** à la date de publication du SAGE en cas de changement notable entraînant une modification substantielle de l'IOTA ou de l'ICPE. Ce principe prévaut pour les **obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques existants**, dont la liste est prévue dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant cet ouvrage (code de l'environnement, art. R.212-47-4°).

Lorsque le règlement prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs, le PAGD doit **préciser les délais de mise en compatibilité** des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes (code de l'environnement, art. R.212-47-1°).

Enfin, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

B. Clé de lecture des articles du Règlement

L'énoncé d'une règle comprend, en préambule, des éléments de contexte permettant l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le Règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle :

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD :

Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle, ce qui permet ainsi d'identifier la plus value de la règle par rapport à la disposition du PAGD.

Le règlement du SAGE renforce ou complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.

Fondement juridique de la règle :

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors le dispositif **de la règle** qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

Les règles du SAGE et dispositions du PAGD sont issues d'une retranscription de la stratégie votée par la CLE en janvier 2016, définissant les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

II. Règles du SAGE

Règle 1 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents

Contexte de la règle :

La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique. Ces polluants, qui se retrouvent dans les sédiments et la colonne d'eau, peuvent affecter les organismes marins, tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Les biocides ont un effet rapide et à faible concentration sur le phytoplancton, en inhibant la photosynthèse. Cet effet se répercute sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif l'atteinte du bon état chimique des eaux littorales et de transition.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

La disposition 17 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales. **Le carénage s'entend comme le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives (parties immergées de la coque).**

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

Le carénage réalisé hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents est interdit.

Règle 2 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales

Contexte de la règle :

L'impact des assainissements non collectifs peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, sites conchylicoles et de pêche à pied notamment) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). L'impact des assainissements non collectifs est dépendant de la connexion du rejet par rapport au réseau hydrographique, de la distance du rejet par rapport au milieu sensible, et de la concentration des dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé).

En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu dans les zones prioritaires littorales.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

La disposition 29 du PAGD a pour objectif d'éviter la création de nouveaux rejets directs d'eaux traitées dans les zones prioritaires littorales. Ces zones prioritaires correspondent aux :

- bassins versants influençant la qualité des zones de pêche à pied, des eaux de baignade et des zones conchylicoles en qualité insuffisante. Pour le bassin versant du Léguer, seules les communes de Lannion et de Ploulec'h sont intégrées aux zones prioritaires.
- bassins versants de la Lieue de Grève au vu de l'enjeu algues vertes.

Fondement juridique de la règle :

La multiplication des installations d'assainissement non collectif impactantes conduit à des rejets bactériologiques, qui cumulés, deviennent significatifs. L'impact cumulé des rejets de plusieurs habitations peut ainsi rapidement contaminer un linéaire important du littoral.

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et la satisfaction des usages littoraux, la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire d'interdire les rejets d'eaux traitées en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

Énoncé de la règle

Les rejets directs d'eaux traitées aux milieux superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments sont interdits sur les zones prioritaires délimitées sur la carte ci-après.



Règle 3 : Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides

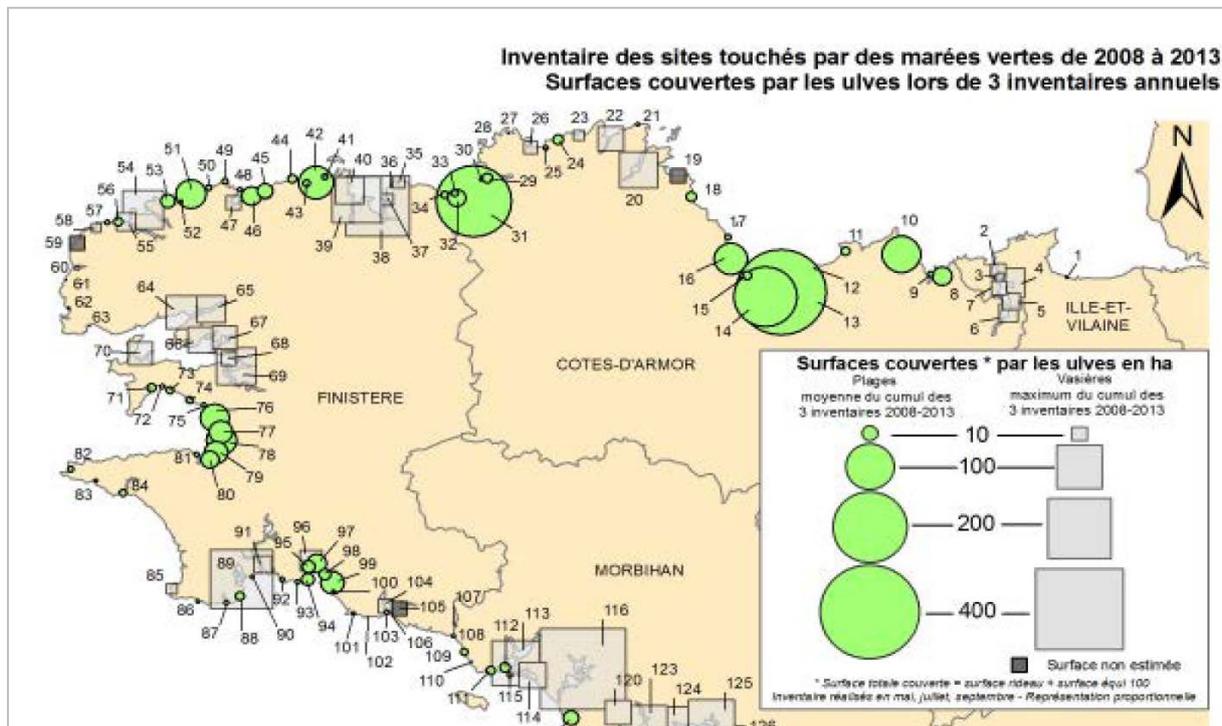
Contexte de la règle :

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

- l'amélioration et au maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates :

Les bassins versants de la Lieue de Grève sont engagés dans la lutte contre la prolifération des algues vertes depuis la fin des années 1990. Le Plan de lutte contre les Algues Vertes 2011-2016 marque un renforcement de cette action vers un objectif de « territoire à très basses fuites d'azote » pour les cours d'eau des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron (SAGE Léon-Trégor).

Le SDAGE Loire Bretagne révisé 2016-2021 recense, dans sa disposition 10A-1, des sites d'échouages d'ulves sur le territoire.



Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s'y déroulent, concourent au bon état des eaux du territoire. Leur protection joue ainsi un rôle primordial dans l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état.

■ **L'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et pour la préservation de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable notamment vis-à-vis des pesticides.

■ **L'atteinte et le maintien du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. Sur le territoire du SAGE, la préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique, notamment sur le bassin versant du Léguer qui est un des principaux réservoirs d'eau pour l'alimentation en eau potable et où des difficultés à maintenir les débits réservés en aval des prises d'eau sont observées en période de sécheresse (comme ce fut le cas en 2003 et 2011).

■ **la préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides, notamment en têtes de bassin versant, sont indispensables à la préservation de la biodiversité.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

La disposition 53 du PAGD a pour objectif d'encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides. La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des zones humides est indispensable pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, gestion quantitative des ressources, biodiversité, proliférations d'ulves sur le littoral..., la Commission Locale de l'Eau juge indispensable de protéger l'ensemble des zones humides, y compris celles pré-identifiées dans les enveloppes de présomption et non encore prospectées sur le territoire du SAGE.

Enoncé de la règle

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE baie de Lannion, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
OU
- pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique,
OU
pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
OU
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
OU
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, tout nouveau projet faisant l'objet d'une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement,
OU
- pour l'aménagement ou l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants,
OU
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion adaptée et une valorisation des zones humides,
OU
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant le pâturage,
OU
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un accès non imperméabilisé permettant une gestion forestière,
OU
- si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.